

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## T A R I F

| ACHAT                                                                                                                                                                                                                                  | ABONNEMENT ANNUEL                                                                                                                              | ANNONCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>• 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>• 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>• 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>• Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• TOGO..... 20 000 F</li> <li>• AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>• HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>• Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 10 000 F</li> <li>• Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>• Certification du JO ..... 500 F</li> </ul> |

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

#### LOI

**2003**

10 fév. - Loi n° 2003 - 02 portant loi de finances gestion 2003 ..... 1

**LOI N° 2003 - 002 DU 10 FEVRIER 2003 PORTANT LOI  
DE FINANCES, GESTION 2003.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### PREMIERE PARTIE

**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** L'exécution du Budget de l'Etat pour la Gestion 2003 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

#### CHAPITRE I

**Art. 2 -** Les ressources affectées au Budget général pour la gestion 2003 sont évaluées à la somme de 158.980.274.000 francs. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

**Art. 3 -** Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2003 sont évaluées à la somme de 930.000.000 de francs conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

## CHAPITRE II

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL  
DES IMPOTS (CGI)

**Art. 4** - Les articles 163, 165, 176, 311, 325, 333, 386, 387, 390, 1168, 1175, 1186, 1444, 1450 et 1451 du Code général des Impôts sont modifiés comme suit :

| Tranches de chiffre d'affaires          | Impôt minimum forfaitaire dû |
|-----------------------------------------|------------------------------|
| De 0 à 10 millions inclus               | 100.000                      |
| De 10.000.001 à 20 millions inclus      | 150.000                      |
| De 20.000.001 à 30 millions inclus      | 225.000                      |
| De 30.000.001 à 50 millions inclus      | 450.000                      |
| De 50.000.001 à 100 millions inclus     | 600.000                      |
| De 100.000.001 à 250 millions inclus    | 1.500.000                    |
| De 250.000.001 à 500 millions inclus    | 3.000.000                    |
| De 500.000.001 à 1 milliard inclus      | 6.000.000                    |
| De 1.000.000.001 à 2 milliards inclus   | 15.000.000                   |
| De 2.000.000.001 à 10 milliards inclus  | 45.000.000                   |
| De 10.000.000.001 à 20 milliards inclus | 120.000.000                  |
| De 20.000.000.001 à 30 milliards inclus | 180.000.000                  |
| Plus de 30 milliards                    | 240.000.000                  |

**Art. 163** - Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition minimum forfaitaire dont les tarifs sont fixés comme suit :

**Art. 165** - L'impôt minimum forfaitaire doit être payé spontanément à la caisse du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés en trois fractions égales les 31 janvier, 30 avril et 31 juillet de chaque année.

A défaut d'un tel paiement, l'imposition est recouvrée par voie de rôle dans les conditions de droit commun. Elle est alors assortie d'une majoration de 10 % comme prévu à l'article 1254.

*Le montant de l'imposition forfaitaire instituée par l'article 163 est déductible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dû pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes.*

**Art. 176** - L'impôt est versé mensuellement avant les 10, 17 ou 24 du mois suivant la période d'imposition dans les mêmes conditions à l'aide du même bordereau et sous les mêmes sanctions que les retenues à la source sur salaires au titre de l'impôt sur le revenu.

**Art. 311** - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

## 1. Affaires ou opérations soumises à un autre impôt :

1 - Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles nus, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité d'enregistrement ;

2 - Les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les activités financières (TAF) ;

3 - Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance qui sont soumises à la taxe prévue par les articles 861 à 874, ainsi que les prestations de services réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance ;

4 - Les recettes de transports de personnes réalisées par les transporteurs passibles de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers (IRTR) ;

5 - Abrogé ;

6 - Les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et la taxe sur les affaires soumises au prélèvement progressif visé aux articles 351 à 360 ;

7 - Les affaires réalisées par les personnes physiques soumises à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

**Art. 325** - Sont exclus du droit à déduction l'achat ou la livraison à soi-même des biens ci-après :

1 - les voitures de tourisme ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires à l'exclusion des véhicules utilitaires ;

Toutefois, les voitures de tourisme achetées pour la réalisation d'une opération de crédit-bail ou « leasing » ne sont pas concernées par cette exclusion au regard du crédit-bailleur.

Il en est de même pour les parties, pièces détachées ou accessoires.

2 - Les dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel de l'entreprise ainsi que les dépenses de réception, de restaurant, de spectacles et de déplacement à l'exclusion des dépenses de transport et engagées en vertu d'un contrat permanent pour la satisfaction des besoins collectifs du personnel sur le lieu du travail ;

3 - Le mobilier et le matériel de logement ;

4 - Les objets qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise ;

5 - Les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à prix sensiblement inférieur au prix de revient à titre de com-

mission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau quelle que soit la qualité des bénéficiaires, sauf lorsqu'il s'agit d'objets publicitaires d'une valeur inférieure à 5.000 francs hors TVA ;

6 - Les services se rapportant à des biens exclus du droit à déduction ;

7 - Les produits pétroliers dont les prix sont fixés par arrêté du ministre chargé du Commerce.

**Art. 333** - Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée et selon son groupe d'appartenance est tenu de souscrire auprès du service des impôts avant les 10, 17 ou 24 de chaque mois et au titre du mois précédent, une déclaration conforme au modèle prescrit indiquant :

- les montants de ses opérations taxables et non taxables ;
- le montant brut de la taxe liquidée ;
- le détail des déductions opérées ;
- le montant de la taxe exigible ou, le cas échéant, le crédit de taxe.

Un arrêté du ministre chargé des Finances viendra préciser la nature des trois groupes de redevables.

### TITRE III

## DROITS ET TAXES DE CONSOMMATION OU DROITS D'ACCISES

### CHAPITRE I

## DROITS D'ACCISES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

### Section 1 - Champ d'application

**Art. 386** - Il est créé un droit spécifique désigné sous le nom de droit d'accises sur les produits pétroliers (DAPP).

Son montant est inclus dans le prix de vente des produits pétroliers.

### Section 2 - Tarif

**Art. 387** - Ce droit frappe les premières livraisons sur le territoire national de produits pétroliers aux tarifs suivants :

- 58,13 francs par litre d'essence super,
- 57,76 francs par litre d'essence ordinaire,

- 48,06 francs par litre de gas-oil ou gazole,

- 59,99 francs par litre de pétrole, d'essence d'aviation, de carburacteur, à l'exception du pétrole lampant à usage domestique,

- 50 francs par litre ou par kilogramme pour les produits ci-après : fuel, fuel-oil domestique (DDO), fuel-oil léger, fuel-oil lourd 1, fuel-oil lourd 2, butane.

Le produit de la taxe est réparti de la façon suivante :

- 35 francs par litre ou par kilogramme pour le Fonds d'Entretien Routier (FER),
- le reste pour le budget général.

**Art. 390** - Des droits de consommation ou droits d'accises sont établis au profit du budget général sur les produits ci-dessous énumérés et d'après les taux suivants :

- boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau..... 1 %
- boissons alcoolisées :
  - bières..... 10 %
  - autres boissons alcoolisées..... 16 %
- tabacs..... 15 %
- farine de blé..... 1 %
- huiles et corps gras alimentaires..... 1 %
- produits de parfumerie et cosmétiques ..... 15 %
- café ..... 10 %.

**Art. 1168** - Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées, les 10, 17 ou 24 du mois suivant, à la caisse du comptable public compétent du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

En ce qui concerne le personnel domestique relevant de la catégorie des gens de maison employés par des particuliers eux-mêmes salariés, le versement des retenues est effectué en une seule fois au plus tard le 31 janvier de chaque année.

**Art. 1175** - Les produits de placement à revenus variables définis à l'article 74, ainsi que les revenus énumérés à l'article 77 font l'objet d'une retenue à la source par la société distributrice.

La retenue, au taux de 10 % du montant des revenus distribués, est versée au comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit la distribution ou la mise en paiement desdits revenus. Cette retenue est libératoire de tout autre impôt.

Le versement est accompagné :

- d'un état de distribution nominatif,
- d'une copie du procès-verbal d'assemblée ayant fixé la distribution,
- d'une note explicative avec demande de reçu.

En tout état de cause, les revenus distribués, assimilés aux revenus de capitaux mobiliers au sens de l'article 76 du Code général des Impôts, sont imposables au taux de 25 %.

#### **Art. 1186 -**

1 - Abrogé

2 - Abrogé

3 - En ce qui concerne les immeubles loués à l'Etat et aux collectivités publiques, à l'exception de ceux servant à une habitation, une retenue d'office est effectuée par le comptable du Trésor public sur le montant des loyers qu'il paie aux propriétaires. De même, les Ambassades et toutes autres personnes morales ou physiques de droit public ou privé sont tenues d'opérer la même retenue sur les loyers payés aux propriétaires des immeubles, autres que ceux servant à une habitation qu'elles prennent en bail et d'en réverser le montant au comptable public dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle la retenue a été pratiquée.

Ces retenues au taux de 17,5 % du montant des loyers bruts dus aux propriétaires en raison de la location des immeubles leur appartenant sont admises sur justification de leur acquittement en déduction des taxes foncières et de l'IRPP ou l'IS à payer par ces propriétaires après émission des rôles desdits impôts et taxes. Les imputations s'opèrent de la façon suivante :

- 12,5 % sur les taxes foncières
- 5 % sur l'IRPP ou l'IS

Le locataire et le propriétaire restent solidaires pour le paiement de cette retenue.

4 - L'impôt sur le revenu des transporteurs routiers est versé à l'expiration de chaque trimestre civil dans les conditions de

l'article 200.

5 - Les personnes physiques ou morales passibles de l'IS ou de l'IRPP catégories BIC, BNC ou BA, sont tenues d'opérer une retenue sur les honoraires, courtages, commissions et toutes autres rémunérations assimilées versées à des tiers domiciliés au Togo et ne faisant pas partie de l'entreprise.

La retenue est opérée aux taux de :

- 10 % si le bénéficiaire ne possède pas un numéro d'identification fiscale ;
- 5 % pour les autres.

Les comptables du Trésor et des établissements publics à caractère administratif ou social sont également tenus d'opérer cette retenue.

Les retenues effectuées doivent être versées à la caisse du comptable public chargé du recouvrement au plus tard les 10, 17 ou 24 du mois suivant. Le paiement est accompagné d'une déclaration selon un modèle fourni par l'administration.

Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées comme prévues à l'article 1258.

**Art. 1444** - Sont exonérés de la taxe de résidence, les chefs de ménages entrant dans les catégories suivantes :

- les personnes de moins de dix huit (18) ans ;
- les personnes âgées de cinquante-cinq (55) ans et plus et ne disposant pas de revenu ou qui n'ont pour seul revenu qu'une pension ou une rente viagère ;
- Abrogé ;
- les personnes reconnues indigentes par l'autorité compétente (communes, préfectures) ;
- les infirmes ou invalides munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité compétente et qui ne disposent d'autres revenus que d'une pension allouée en raison de leur incapacité ;
- les élèves et étudiants effectivement inscrits dans les établissements et les apprentis ne disposant pas de revenus professionnels ;
- les agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues à leurs homologues togolais.

Des attestations d'exonération pourront être délivrées par le service des impôts.

**Art. 1450** - Les contribuables assujettis à la TR doivent être porteurs d'un *quitus*, appelé « *quitus TR* », qu'il leur appartient de se faire délivrer dans les inspections régionales des Impôts et les centres des Impôts.

**Art. 1451** - Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance et sa mention doit figurer sur le « *quitus TR* » à présenter obligatoirement pour l'obtention de toute pièce à caractère administratif.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

**Art. 5** - Le plafond des crédits applicables au Budget général de la gestion 2003 s'élève à la somme de 179.181.413.000 francs.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services : 119.472.007.000 francs
- aux dépenses relatives au paiement de la dette publique : 28.331.406.000 francs
- aux dépenses en capital pour assurer les investissements : 31.378.000.000 francs

**Art. 6** - Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2003 s'élève à la somme de 930.000.000 francs.

**Art. 7** - Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Toute autre modification du budget doit faire l'objet d'une loi rectificative.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

**Art. 8** - Les opérations du Budget général pour la gestion 2003 sont évaluées comme suit :

Recettes : 158.980.274.000 francs

Dépenses : 179.181.413.000 francs

**Art. 9** - Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 5 seront couvertes soit par les ressources de trésorerie, soit par les ressources d'emprunt que le Gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de trésor.

Les demandes de décaissements sur les financements extérieurs seront exécutées selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Le ministre chargé des Finances, muni des pleins pouvoirs, est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts ou aux dons.

Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

### DEUXIEME PARTIE

#### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES

### TITRE I

#### BUDGET GENERAL

**Art. 10** - Au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement, il est ouvert un crédit de 179.181.413.000 Francs, réparti comme suit :

- au Titre I : Dette publique et viagère : 28.456.406.000 francs
- au Titre II : Pouvoirs publics : 4.260.424.000 francs
- au Titre III : Ministères et Services : 80.142.203.000 francs
- au Titre IV : Interventions de l'Etat : 34.944.380.000 francs
- au Titre V : Dépenses d'Investissements : 31.378.000.000 francs

### DE L'EXECUTION

**Art. 11** - L'exécution des dépenses est soumise à la procédure de gestion de la présente loi de finances.

**Art. 12** - La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 20 novembre 2003, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, de factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 décembre 2003.

**Art. 13** - Aucun crédit ne pourra être affecté s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme de l'année considérée.

**Art. 14** - Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

## **TITRE II**

### **COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

**Art. 15** - Le montant des crédits ouverts aux ministères pour la Gestion 2003 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est fixé à la somme de 930.000.000 francs conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état C annexé à la

présente loi.

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 16** - La clôture du Budget général pour la gestion 2003 est fixée au 31 décembre 2003. Le projet de loi de règlement 2002 sera soumis à l'Assemblée nationale dès l'ouverture de la session budgétaire.

**Art. 17** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 février 2003

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**